



# VILLE D'YVERDON-LES-BAINS MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 13  
11 avril 2006

## RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la fixation du taux d'activité et des indemnités diverses de la municipalité  
pour la législature 2006-2011

### TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE – OBJET DU PRESENT PREAVIS</b>	<b>2</b>
<b>PROCEDURE DE FIXATION DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE</b>	<b>2</b>
<b>FIXATION DU TAUX D'ACTIVITE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE</b>	<b>3</b>
<b>FIXATION DES AUTRES INDEMNITES DE LA MUNICIPALITE</b>	<b>4</b>
<b>PROPOSITION DE DECISION</b>	<b>5</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **PREAMBULE – OBJET DU PRESENT PREAVIS**

Comme nous l'exposons il y a 5 ans dans notre préavis n° 8 du 19 mars 2001, l'art. 29 de la loi sur les communes prévoit désormais que la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité doit faire l'objet d'une proposition de la municipalité au conseil communal, alors qu'auparavant cette opération était laissée, à Yverdon-les-Bains, à l'initiative du conseil communal qui désignait pour cela une commission dite "des jetons".

## **PROCEDURE DE FIXATION DES INDEMNITES DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE**

La loi sur les communes prévoit :

*Art. 29 LC.- Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.*

*Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier.*

*Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

De son côté, le règlement de la Municipalité prévoit, à son art. 12 :

(al, 1) ...

Le traitement de base du syndic et des autres membres de la Municipalité correspond à 101 % du traitement le plus élevé prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel communal. Il est calculé proportionnellement en fonction du taux d'activité adopté par le Conseil communal.

Les droits attachés au traitement (allocations, adaptation au renchérissement, etc.) sont ceux prévus par le statut du personnel communal.

Les autres indemnités pour frais de fonction allouées aux membres de la municipalité (frais de représentation, etc.) sont fixées comme suit :

- a) vice-présidence : supplément annuel fixe alloué au membre de la municipalité qui assure la suppléance du Syndic,
- b) frais de déplacement : selon le tarif applicable aux déplacements de service du personnel communal, pour les déplacements de fonction en dehors du territoire communal (à l'intérieur du territoire communal, ils sont compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation),
- c) frais de logement et de repas : remboursement des frais utiles effectifs lorsqu'ils

sont liés à un déplacement hors du territoire communal décidé par la municipalité (délégation générale ou ponctuelle), et pour autant que les frais engagés restent économes des deniers communaux,

- d) frais professionnels divers : compris dans le forfait accordé au titre des frais de représentation.

## **FIXATION DU TAUX D'ACTIVITE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITE**

Dans le préavis précité de 2001, la Municipalité relevait : *« (...) on peut articuler comme normal un taux d'activité pour un membre non-permanent de la municipalité basé sur un horaire de 20 heures par semaine au moins. Il s'agit là d'une estimation moyenne basée sur les relevés effectifs de mois significatifs de l'année 2000. »*

Le même préavis relevait encore : *« Le même relevé effectif des heures consacrées à son activité concernant le syndic aboutit à un horaire hebdomadaire de 50 heures environ pour les tâches liées à l'activité de chef de l'exécutif communal, non comprises les heures consacrées à son mandat de député au Grand Conseil, mais en incluant toutes les activités de représentation et de défense des intérêts de la Commune à l'extérieur. On remarque donc, avec un traitement de base arrêté à 101 % du traitement maximum prévu par l'échelle des traitements du statut du personnel, que le premier magistrat de la ville est moins rétribué, à l'heure, que certains chefs de service de l'administration communale. Certes, il serait abusif de confondre purement et simplement les droits et devoirs respectifs d'un magistrat et d'un fonctionnaire, le premier s'investissant dans sa tâche avant tout par engagement civique, et non à titre professionnel, ce qui implique naturellement des sacrifices en temps que l'on n'exige pas dans une mesure d'une telle ampleur de la part du second. »*

S'agissant des membres non-permanents de l'exécutif, ce préavis soulignait : *« L'horaire hebdomadaire moyen relevé plus haut pour les membres non permanents de la municipalité peut être sensiblement dépassé lors d'événements ponctuels entraînant une surcharge momentanée de l'activité du municipal. Cette charge peut être d'autant plus lourde que l'intéressé est par ailleurs engagé dans une activité professionnelle qui peut comporter, elle aussi, ses contraintes, avec ses imprévus et ses propres surcharges ponctuelles. C'est la raison pour laquelle la municipalité arrive à la conclusion de retenir, pour ses membres non permanents, un taux d'activité de 50 %, prévoyant ainsi une marge équitable pour les surcroîts de charges ponctuels et*

***imprévisibles. Cela exclut l'octroi de primes ou autres compensations particulières aux membres de la municipalité que les devoirs de leur charge amènent, en certaines circonstances, à devoir s'investir dans celle-ci dans une mesure beaucoup plus élevée. »***

La Municipalité avait soumis au Conseil communal la proposition de retenir des taux de 100 % pour l'activité du syndic et de 50 % pour celles des autres membres de la municipalité. Le Conseil avait partiellement suivi cette proposition en retenant bien un taux de 100% pour l'activité du Syndic, mais un taux de 40% pour l'activité des autres membres de la Municipalité.

Dans sa séance du 18 septembre 2003 consacrée au projet de budget 2004, la Municipalité, à la demande de la majorité de ses membres nouvellement élus à l'exécutif, qui constataient après une année et demie de fonctions l'inadéquation du taux de 40 % retenu pour l'activité des membres non permanents, décidait de nommer en son sein un groupe de travail.

Les conclusions auxquelles ce groupe est parvenu sont identiques à celles auxquelles était parvenue la Municipalité à la fin de la précédente législature. En conséquence, la proposition formulée il y a 5 ans est renouvelée dans le projet de décision ci-dessous.

## **FIXATION DES AUTRES INDEMNITES DE LA MUNICIPALITE**

Habituellement, la Commission "des jetons" faisait au conseil communal les propositions sur la fixation, pour la durée de la législature, des indemnités diverses des membres de la municipalité. Le projet de décision ci-dessous reprend sans modifications les indemnités qui avaient été arrêtées depuis 1990, soit :

- vice-président(e) de la municipalité, supplément annuel fixe de fr. 4'000.-
- frais de représentation annuels pour :
  - le(la) Syndic(que) fr. 12'000.-
  - les autres membres de la municipalité fr. 9'000.-



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

**PROPOSITION DE DECISION**

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la municipalité,  
entendu le rapport de sa commission, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article .- Le taux d'activité des membres de la municipalité prévu à l'art. 12 du règlement de la municipalité du 7 mars 1985 est fixé comme suit pour la législature allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2011 :

- le(la) Syndic(que) 100 %
- les autres membres de la municipalité 50 %
- vice-président(e) de la municipalité, supplément annuel fixe de fr. 4'000.-

Article 2.- Les frais de représentation annuels prévus à l'art. 12 du règlement de la municipalité sont fixés comme suit pour la législature allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2011 :

- le(la) Syndic(que) fr. 12'000.-
- les autres membres de la municipalité fr. 9'000.-

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégués de la municipalité : M. le Syndic et MM. Burkhard et Forestier.